

Arrêt

n° 86 488 du 30 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 novembre 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Le 16 février 2008 vous avez rencontré une jeune fille, Mariam Bobo Barry, avec laquelle vous avez commencé à avoir une relation amoureuse vers début 2009.

Lorsque son frère a découvert votre relation quelque temps plus tard, il vous a frappé, votre amie a également été battue et on vous a sommé d'arrêter de vous voir. Vous avez continué à vous fréquenter, et quelque part entre 2009 et 2010, le frère de votre amie vous a battu et blessé. Les parents de votre amie décident alors de la donner en mariage, mais refusent que ce soit avec vous.

En 2010, votre amie décide alors de vous faire en enfant. Elle tombe enceinte mais fait une fausse couche vers le mois d'octobre 2010. En janvier 2011, les parents de votre amie décident de la marier de force, elle s'y oppose, et la famille vient à votre domicile avec la police pour vous accuser de s'opposer au mariage de leur fille.

En avril 2011, vous apprenez que votre amie est à nouveau enceinte. En juillet 2011, ses parents lui font faire des tests, découvrent qu'elle est enceinte et viennent menacer vos parents. Quelques jours plus tard votre amie s'enfuit de chez elle et se réfugie chez votre oncle maternel.

Suite à ces problèmes, votre père chasse votre mère qui rentre chez elle dans le Foutah où vous allez la rejoindre pour quelques jours à sa demande. Le 25 septembre 2011, trois policiers accompagnés du frère de votre amie, viennent vous arrêter dans le Foutah, vous ramènent à Conakry et vous incarcèrent au commissariat de Belle-Vue avec instruction de ne pas vous relâcher avant le retour du père de votre amie d'Arabie Saoudite. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 13 novembre 2011, lorsque votre oncle a organisé votre évasion. Vous avez ensuite vécu pendant près de deux semaines chez un ami de votre oncle à Lambanyi jusqu'à votre départ de Guinée le 26 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le père et la famille de votre amie parce que vous l'avez enceinte ainsi que la police parce que vous êtes évadé suite à une détention (Cf. p. rapport d'audition du 8 février 2012, p. 10). Vous n'invoquez aucune autre crainte. Or, un certain nombre de lacunes, d'inconsistances et d'incohérences ôtent à votre récit sa crédibilité et ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

Vous avez déclaré que tous vos problèmes ont commencé quand vous avez commencé à sortir avec votre amie Mariam. Vous avez déclaré avoir rencontré votre amie le 16 février 2008 et avoir entretenu une relation amoureuse avec elle depuis début 2009 (Cf. p. 11, 12, 15). Par ailleurs, vous déclarez avoir fréquenté votre petite amie quasi quotidiennement depuis le début de 2009 et que vous avez continué à vous fréquenter ainsi malgré l'opposition de ses parents car vous ne pouviez pas rester l'un sans l'autre (Cf. p. 15 et 16).

Or, alors que vous connaissez votre amie depuis presque trois ans et que vous avez une relation amoureuse avec elle depuis presque deux ans, vos connaissances par rapport à votre amie et vos déclarations concernant votre relation avec cette dernière n'ont nullement convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre relation telle que vous la décrivez. En effet, vos propos totalement inconsistants quant à votre relation empêchent de croire que vous avez entretenu une relation intime avec cette personne. Ainsi, si vous avez pu donner certaines informations sur la famille de votre amie et ses études, cependant vous ne pouvez pas donner l'âge de ses quatre frères et soeur, même approximativement, vous ne savez pas ce que faisaient deux d'entre eux et vous ne savez pas où le petit frère allait à l'école (Cf. pp. 19 et 20).

Ensuite lorsque vous avez été longuement interrogé sur votre amie en tant que personne, vos propos sont dénués de toute consistance.

Ainsi, invité tout d'abord à trois reprises à vous exprimer de façon détaillée sur votre amie, son caractère, ses goûts et comment elle était, vous vous bornez à répondre que c'est une fille très reconnaissante, que tous les problèmes ont renforcé son amour plutôt que de la décourager et que vous savez qu'elle vous aime (Cf. p. 16). Vous pouvez juste ajouter que vous vous êtes aimés petit à petit, et

que cet amour s'est renforcé quand vous vous voyiez et que vous bavardiez. Lorsqu'on vous demande à deux reprises ce qui vous a le plus attiré chez elle, vous vous contentez de répondre que l'amour ne tient compte de rien et que votre cœur vous a conduit directement vers elle (Cf. p. 17 et 18). Également, lorsqu'on vous demande à deux reprises de la décrire physiquement, votre réponse est sommaire, vague et générale (Cf. p. 16).

Ensuite, lorsqu'on vous demande à plusieurs reprises de parler de son caractère et de ses qualités et défauts, ici encore vous vous contentez de dire qu'elle avait un bon caractère, que c'est une personne de parole, qu'elle vous aimait malgré le fait que vous soyez pauvre, qu'elle aimait que vous étudiez, et le seul défaut que vous pouvez citer était qu'elle était jalouse (Cf. p. 17 et 18). Ensuite encore, lorsqu'on vous demande à de très nombreuses reprises ce qu'elle aimait, vous vous bornez à répondre dans un premier temps que c'est vous qu'elle aimait réellement, et ce n'est qu'après qu'on vous ait posé la question à plusieurs reprises que vous évoquez des activités que vous avez faites ensemble (Cf. p. 18 et 19). Enfin, lorsqu'on vous invite à vous exprimer sur un moment qui vous a particulièrement marqué, un souvenir ou encore une anecdote, (Cf. p. 20), vous dites que vous êtes sérieusement aimés et que vous avez été embêtés, qu'il arrivait que vous ne pouviez vous endormir sans la voir et que vous aviez peu de temps ensemble. Vous justifiez le peu de consistance de vos propos en disant qu'on vous avait dit qu'il ne fallait pas tout dire et de dire peu, alors qu'au contraire, la personne qui vous a interrogée vous a rappelé à plusieurs reprises, tant de donner un maximum de détails que l'importance de ces questions dans le cadre de votre demande (Cf. p. 16, 17, 20).

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir ces informations concernant votre amie, alors que vous entreteniez une relation amoureuse avec celle-ci depuis début 2009, que vous vous voyiez très régulièrement. Dès lors, vos réponses lacunaires et dénuées de spontanéité empêchent de croire que vous avez eu une relation amoureuse de presque deux années avec cette personne et, partant, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous avez eu des problèmes pour ce fait. Par conséquent, les craintes alléguées ne sont pas établies.

En ce qui concerne la crainte que vous déclarez en raison de votre évasion de détention, le Commissariat général constate tout d'abord que dans la mesure où votre relation amoureuse n'est pas établie, votre détention en raison de cette relation et votre évasion subséquente ne le sont pas non plus. En outre, l'indigence totale de vos propos en ce qui concerne votre détention achève d'entacher définitivement la crédibilité de votre détention.

En effet, invité tout d'abord à vous exprimer sur vos conditions de détention et sur la manière dont ce mois et demi s'est passé pour vous pour que le Commissariat général puisse comprendre comment ça s'est passé, et interrogé à plusieurs reprises à ce sujet (Cf. p. 23), dans un premier temps vous vous contentez d'expliquer que vous étiez embêté, que vous êtes tombé malade, qu'ils ne vous donnaient rien et que vous viviez au dépens de codétenus qui recevaient de la nourriture de leur famille. Dans un second temps, vous vous bornez à expliquer par ailleurs que votre oncle vous a dit avoir essayé à maintes reprises de vous voir et d'avoir acheté de la nourriture pour vous, mais qu'il a toujours essuyé des refus. Enfin, vous vous limitez à ajouter que vous n'aviez aucun droit car vous étiez le seul détenu à ne pas pouvoir sortir de la cellule et vous ajoutez que c'était des embêtements et la souffrance que vous ne voulez plus revivre.

Lorsqu'on vous invite ensuite à raconter une journée de détention avec le plus de détails possibles (Cf. p. 24), vous vous bornez à préciser que le matin ils faisaient sortir quelqu'un pour vider la poubelle, que vous mangiez lorsque les codétenus recevaient à manger ou lorsque les policiers venaient jeter du pain, que vous avez dû vous résigner à manger cette nourriture car vous n'aviez pas le choix et que vous croyiez que vous seriez gardé là jusqu'à la fin de votre vie.

Enfin, lorsqu'on vous invite à deux reprises à décrire votre cellule, vous pouvez seulement dire que c'est au commissariat de Belle-vue, que c'est une petite cellule qui s'appelle violon, qu'il faisait très noir et qu'il y avait des ouvertures sur la porte de la cellule pour pouvoir respirer. (Cf. p. 25). Pour le surplus, alors que c'est votre oncle qui vous a fait évader, vous ne savez pas comment il vous a retrouvé ni n'avez pensé le lui demander (Cf. p. 25). L'indigence et le manque de spontanéité de vos propos relatifs à votre détention ne témoignent pas d'une détention d'une telle durée réellement vécue par vous.

En conclusion, au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que votre détention n'est pas établie. Par conséquent votre évasion et la crainte qui en découle ne le sont pas non plus.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, vous présentez tout d'abord une photo d'une femme avec un bébé (voir inventaire, pièce N°1). Cependant, cette photo ne permet d'attester ni de l'identité de la femme, ni du lien de paternité qui vous unit à l'enfant qu'elle tient dans ses bras.

Vous présentez ensuite une photo de vous-même en compagnie d'une jeune femme (voir inventaire, pièce N°2), Cependant, cette photo ne peut attester ni de l'identité de la personne qui se trouve avec vous sur la photo, ni de la relation que vous déclarez avoir eue avec elle. Vous présentez ensuite des ordonnances médicales datées du 21 et du 23 décembre 2011 (voir inventaire, pièce N°3). Toutefois, si ces documents attestent du fait que des médicaments ont été prescrits à une personne du nom de [B.M.B] à cette date, ils n'attestent en rien de la relation que vous avez eue avec cette personne. Vous présentez ensuite un protocole opératoire de l'hôpital de Donka (voir inventaire, pièce N°4). Toutefois, si ce document atteste de l'accouchement d'une personne se prénommant [B.M.B], il n'atteste en rien de la relation qui vous liait à cette personne, ni de l'identité du père de l'enfant. Ensuite encore, vous présentez des documents d'échographie datant de juillet 2010 (voir inventaire, pièce N°5). Cependant ces documents n'attestent que du fait qu'une personne du nom de [B.M.B] a subi une échographie. Ils n'attestent toutefois en rien d'une éventuelle grossesse ni de votre implication dans ce fait. Vous déposez enfin une ordonnance médicale datée du 10 janvier 2012 au nom de Fatoumata Diallo (voir inventaire, pièce N°6). Cependant cette ordonnance atteste seulement du fait que des médicaments ont été prescrits à une personne portant ce nom, mais en aucun cas du lien de parenté qui vous unirait. En conclusion, les documents que vous présentez n'attestent en rien des faits que vous avez invoqués et ne peuvent par conséquent renverser le sens de la présente décision.

Pour le surplus, en ce qui concerne votre sympathie pour l'UFDG, rappelons que vous avez déclaré être sympathisant depuis 2010, que vous n'aviez aucune activité pour l'UFDG. En effet vous avez déclaré que vous partiez « juste voir ce qui se passe » (Cf. p. 6) et vous avez déclaré n'avoir aucune crainte liée à votre sympathie pour ce parti.

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus et dans la mesure où tous les faits que vous invoquez à la base de votre crainte ont été mis en cause, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existerait à l'heure actuelle une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée. De plus en ce qui concerne la détention de votre père, outre le fait que vous ne savez pas et n'avez pas demandé comment votre oncle a appris cette nouvelle ni ce qui s'est passé (Cf. p. 27 et 28), dans la mesure où vos déclarations ont été considérés comme étant dénués de toute crédibilité, aucun lien ne peut être établi entre la détention de votre père que vous invoquez à l'heure actuelle et les problèmes que vous avez allégué avoir eus dans votre pays.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitimement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article de presse tiré de la consultation du site Internet « *guineepresse.info* », daté du 17 novembre 2009, intitulé « *le fanatisme religieux au cœur de la vie guinéenne* ». La partie requérante dépose également à l'audience les copies d'un extrait d'acte de naissance et d'un acte de naissance ainsi que des photographies.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet des imprécisions, lacunes et incohérences dans les déclarations du requérant en ce qui concerne sa relation amoureuse. Elle remet en outre en cause la détention alléguée par le requérant en raison de l'inconsistance de ses déclarations quant à ce, elle souligne par ailleurs qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'éprouve aucune crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa sympathie pour le parti politique UFDG. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. Elle allègue en outre que la partie défenderesse n'a pas instruit tous les éléments de preuve dont disposait le requérant à l'appui de ses déclarations en ce qu'elle n'a pas tenu compte des vidéos auxquelles le requérant a fait allusion durant son audition ; « *vidéos qui contenaient des informations complémentaires de nature à étayer les déclarations du requérant* »

4.4 A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). La partie requérante a eu l'opportunité, par le moyen de sa requête introductory d'instance, de présenter par écrit et de déposer tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas joint à sa requête les vidéos dont question de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'une instruction partielle ou lacunaire de la présente cause.

4.5 Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère vague et peu circonstancié des propos du requérant en ce qui concerne sa relation avec sa petite amie. Il estime particulièrement inconsistantes les déclarations du requérant relatives à la personnalité de sa petite amie, ses centres d'intérêts, ses goûts musicaux ainsi que ses qualités et défauts.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare être l'objet dans son pays d'origine, l'inconsistance de ses déclarations quant à son vécu carcéral, interdit de tenir pour établi qu'il ait été détenu pendant un mois et demi au commissariat de Belle-Vue.

4.7 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente tantôt de réitérer les déclarations du requérant, tantôt d'apporter des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.8 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à sa relation amoureuse et à sa détention empêche de tenir pour établi que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine.

4.9 Quant aux documents déposés par le requérant à l'audience, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, le Conseil relève que l'extrait d'acte de

naissance et l'acte de naissance ne sont que des photocopies dont il ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate en outre que ces documents ne font qu'attester du fait que le requérant a bien eu un enfant avec Madame B. M. B. mais ne confirme nullement les déclarations du requérant quant aux circonstances cette naissance. S'agissant des photographies, le Conseil estime qu'ils ne peuvent attester ni de l'identité de la personne se trouvant aux côtés du requérant ni de la relation qu'il déclare avoir entretenue avec elle. Quant à l'article de presse intitulé « *le fanatisme religieux au cœur de la vie guinéenne* », il est de portée général et ne concerne pas la situation personnelle du requérant.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves : »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des

atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE